cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Joffrey POINTLANE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Amboise (Indre-et-Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601915-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70171 LRAR en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026 et 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 733 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 049 euros et un montant de recettes déclarées de 11 165 euros dont 10 330 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Joffrey POINTLANE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 699 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 049 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 116 euros, soit

10 214 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 214 euros.

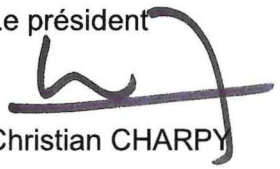
Le compte de campagne présente un solde positif de 116 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Joffrey POINTLANE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 11 049 euros
 en recettes à 11 165 euros
soit un excédent de 116 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 214 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY